

Loi n°2004-015 sur la Poste

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 –Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1- **«Autorité de Régulation »**

L'Autorité de Régulation créée en vertu de la loi n °2001-18 du 25 Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle et ses textes d'application.

2- **«Exigence essentielle »**

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la confidentialité de la correspondance, la sécurité des usagers et des opérateurs en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, le respect des libertés individuelles et de la vie privée, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

3- **« Envois de correspondances»**

Toute communication écrite qui doit être acheminée et remise sur un support physique quelconque à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Ne sont pas entendus comme envois de correspondance, les livres, catalogues, journaux et périodiques.

4- **« MAURIPOST»**

La société Mauritanienne des postes MAURIPOST, créée en vertu du décret n° 99-157/PM/MIPT du 29 décembre 1999 portant scission de l'office des postes et télécommunications (OPT) en deux sociétés nationales. L'expression « MAURIPOST» comprend également les tiers à qui elle peut transférer ses droits pour son compte et sous sa responsabilité.

5- **«Opérateurs »**

Toute personne physique ou morale qui fournit un service postal pour d'autres personnes physiques ou morales.

6- **«Service postal universel »**

L'accès sur l'ensemble du territoire national à des services postaux de base d'une qualité spécifiée, à un prix raisonnable et ce, dans le respect des principes d'équité, de continuité et d'universalité.

7- «Services financiers postaux »

Les opérations effectuées par MAURIPOST, tant pour son compte que pour le compte de tiers, relatives aux services de comptes courants postaux, d'épargne et de crédit.

8- «Services postaux »

Les services fournis en relation avec:

- 1) Le transport d'envois de correspondance ;
- 2) Le transport de colis adressés dont le poids n'excède pas 30kg ;
- 3) Le transport de livres, catalogues, journaux et magazines par des entreprises fournissant des services selon 1) et 2) ci-dessus ;
- 4) Le transfert de fonds par mandats-poste ;
- 5) La vente de timbres-poste et de toute autre marque d'affranchissement.

9- «Services postaux accélérés »

Le transport d'envois de correspondance, de documents, de marchandises, de colis et autres objets de correspondance qui sont enregistrés et suivis dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité.

10- «Transport »

L'ensemble ou l'une des activités de levée, de tri, d'acheminement par voie physique ou électronique et de distribution relative aux services postaux.

Pour les notions ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions de l'Union postale universelle.

Art. 2 –Objectifs

La présente loi a pour objectifs de :

- a- Favoriser l'amélioration de la qualité et le développement des services postaux et des services financiers postaux dans l'intérêt des usagers ;
- b- Assurer l'accès universel à un service postal de base à couverture nationale à des prix raisonnables et à des services financiers postaux ;
- c- Favoriser une saine concurrence des services postaux non réservés et garantir la transparence et la non-discrimination des processus de réglementation ;
- d- Garantir la confidentialité de la correspondance et le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- e- Consacrer la séparation entre les fonctions d'exploitation et de réglementation.

Art. 3 -Domaine d'application

La présente loi régit tous les services postaux et les services financiers postaux exercés sur le territoire national.

Art. 4 –Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a- Les décisions judiciaires et les actes rattachés à la procédure judiciaire;
- b- Les envois de correspondance concernant les activités d'une entité et transmises entre ses bureaux par un de ses employés;
- c- Les envois de correspondance et de colis transmis par les institutions et représentations publiques étrangères et les entités jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

TITRE II- SERVICES POSTAUX

Chapitre 1 -Service public

Art. 5 -Objet de MAURIPOST

MAURIPOST a pour objet l'exploitation du service public des postes. Elle est habilitée à offrir des services postaux, des services financiers postaux et tout autre service conforme à sa mission.

Art. 6 -Missions de MAURIPOST

MAURIPOST a pour mission selon les dispositions propres à chacun de ces domaines d'activité:

- a- D'offrir un service postal universel permettant l'établissement de relations régulières intérieures et internationales;
- b- D'assurer sous toutes ses formes des services postaux;
- c- D'effectuer les transferts de fonds en assurant notamment la gestion des services de mandats-poste;
- d- D'effectuer des opérations de change conformément à la réglementation en vigueur;
- e- De gérer des services des comptes courants postaux et de chèques postaux;
- f- De collecter de l'épargne du public et de la faire fructifier;
- g- De placer à vue ou à terme les fonds collectés dans des conditions de sécurité, de liquidité et de rentabilité;
- h- De conclure des accords avec des administrations postales et des fournisseurs de services postaux et de services financiers postaux d'autres pays;
- i- D'exercer toute activité qui se rattache directement ou indirectement à son objet et qui permet de promouvoir ses services ou de permettre une utilisation optimale de son infrastructure. A la demande d'autres organismes publics ou privés, MAURIPOST peut fournir contre rémunération des prestations.

Art. 7 -Cahier des charges

Un cahier des charges, approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des postes et du Ministre des finances, fixe les droits et obligations de MAURIPOST et le cadre général de ses activités. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées:

- a- La desserte de l'ensemble du territoire national;
- b- La qualité, la disponibilité et la continuité des services offerts;
- c- Le traitement des usagers;
- d- L'adaptation des services à l'environnement technique, économique et social et aux besoins des usagers;
- e- Les règles de fixation des tarifs des services postaux universels;
- f- Les modalités de compensation par l'État des charges du service postal universel et de services obligatoires auxquels elle est tenue;
- g- L'efficacité de gestion et la rentabilité des opérations;
- h- Le suivi et le contrôle des obligations;
- i- Les conditions de concurrence loyale, d'interconnexion et d'utilisation des boîtes postales par des opérateurs;
- j- La contribution à l'exercice des missions de défense, de sécurité publique, de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire.

Art. 8 -Services réservés

Aux fins d'assurer le maintien du service postal universel visé à l'article 6 a) de la présente loi, les services suivants sont exclusivement réservés à MAURIPOST :

- le transport des envois de correspondance et des colis adressés pesant jusqu'à un (1) kg, dans les relations intérieures et internationales;
- le service de mandats-poste;
- la fabrication, l'émission et la vente de timbres-poste ainsi que toute autre marque d'affranchissement.

N'est pas couvert par les services réservés, l'acheminement des envois de correspondance de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Le Ministre chargé des postes peut exclure des services réservés ou réduire la limite de poids fixée au premier alinéa, à condition que le financement d'un service postal universel suffisant reste assuré.

Art. 9 -Tarification des services postaux universels

Les tarifs de chacun des services postaux universels sont fixés selon les principes suivants. Ils doivent être :

- a- Identiques sur l'étendue du territoire national, quels que soient les lieux de levée et de distribution;
- b- Raisonables tels que les usagers aient accès aux services offerts;
- c- Compétitifs, transparents et non discriminatoires;
- d- Les principes directeurs de la tarification des services visés à l'article 8 ci-dessus sont arrêtés par l'Autorité, qui s'assure de leur prise en compte par l'opérateur;
- e- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs;
- f- Les modalités de fixation des tarifs seront déterminées par un texte d'application de la présente loi.

Chapitre 2 -Régime de responsabilité

Art. 10 -Envois ordinaires

MAURIPOST n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans le transport d'objets de correspondance.

Art. 11 -Envois recommandés

La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont les montants sont ceux fixés dans les actes de l'Union postale universelle en vigueur.

L'opérateur est valablement libéré de cette responsabilité par la remise contre décharge des envois recommandés au destinataire ou à son fondé de pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre décharge, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Art. 12 -Envois à valeur déclarée

L'opérateur est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme fixée dans les actes de l'Union postale universelle en vigueur et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les envois de correspondance et colis et régulièrement déclarées.

L'opérateur est valablement libéré de cette responsabilité par la remise contre décharge des envois à valeur déclarée au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Art. 13 -Envois de bijoux

Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux envois à valeur déclarée quant à la responsabilité de l'opérateur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des emballages qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'opérateur n'est tenue à aucune indemnité.

Art. 14 –Subrogation

L'opérateur, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur, au moment où il effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 15 –Prescription

Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Chapitre 3 –Mandats

Art. 16 -Transfert de fonds

Dans le régime intérieur national, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par MAURIPOST et transmis par voie postale ou par voie télégraphique, par télécopie ou par voie électronique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés.

Art.17 –Droits

Les mandats émis et payés par MAURIPOST sont exemptés de tout droit de timbre.

Les taxes et droits de commission perçus au profit de MAURIPOST lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Art. 18 –Responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, MAURIPOST est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements. MAURIPOST n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 19 –Libération

MAURIPOST est valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vagemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès de MAURIPOST.

Art. 20 –Prescription

Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à MAURIPOST. Passé ce délai, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Toutefois, passé ce délai, les demandes présentées par les ayants droit ou le notaire liquidateur d'une succession, visant à obtenir le paiement d'un mandat prescrit émis en représentation du solde d'un compte courant clôturé après décès, doivent être acceptées et transmises à la Direction.

Chapitre 4 -Services ouverts à la concurrence

Art. 21 -Services concurrentiels

L'établissement et l'exploitation de services postaux non visés par les services réservés décrits à l'article 8 de la présente loi sont ouverts à la concurrence sous réserve de l'obtention d'agréments nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22 -Délivrance de l'agrément

Toute personne souhaitant fournir un service postal visé à l'article 21 peut saisir à cet effet l'Autorité de Régulation d'une demande.

Les modalités de délivrance de cession ou de modification d'agréments seront précisées par un arrêté du Ministre chargé des Postes sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Art. 23 -Conditions de l'agrément

Les agréments visés aux articles 22, 63 et 64 de la présente loi sont personnels à leur titulaire et ne peuvent être cédés. Ils peuvent prévoir :

- a. L'engagement de respecter et de faire respecter par les sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel les exigences essentielles;
- b. L'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés sans y être autorisé;
- c. Le versement de redevances raisonnables destinées à financer une partie du coût du service postal universel restant à couvrir compte tenu des services réservés;
- d. Le versement de redevances annuelles de régulation.

Art. 24 -Redevances

La redevance visée à l'article 23 c. de la présente loi est perçue par chèque certifié libellé à l'ordre de MAURIPOST. Elle est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de l'opérateur de l'année pour laquelle le coût du service postal universel est calculé et/ou d'un seuil minimum raisonnable.

La redevance visée à l'article 23 d. sera fixée en pourcentage du chiffre d'Affaires annuel de l'opérateur.

Afin de déterminer les chiffres d'affaires visés ci-dessus, les opérateurs collaborent avec l'Autorité de Régulation et toute personne désignée par cette dernière et lui communiquent et/ou donnent accès à sa demande et dans le délai prescrit par elle, à tous les documents jugés nécessaires par l'Autorité. À défaut de coopérer et de communiquer ces données, l'Autorité de Régulation établit un chiffre d'affaires de l'opérateur concerné sur la seule base des éléments en sa possession. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales.

Chapitre 5 -Principes de concurrence

Art. 25 -Pratiques restrictives

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des services postaux non réservés sont prohibées,

notamment lorsqu'elles tendent à:

- a. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
- b. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;
- c. Limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique;
- d. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- e. Utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Art. 26 -Abus de position dominante

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- a- D'une position dominante sur le marché intérieur des services postaux ou une partie substantielle de celui-ci;
- b- De l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, un autre opérateur, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution de substitution ;
- c- Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire de fourniture de services postaux ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies ;
- d- La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché postal ;
- e- Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25 % d'un tel marché. Il peut être tenu compte, également, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de services postaux.
- f- L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché.

Art. 27 -Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs en position dominante sur le marché des services postaux sont tenus d'individualiser sur le plan comptable leurs services postaux.

Art. 28 –Nullité

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 25 et 26 de la présente loi est nul et de nul effet.

TITRE III -SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Chapitre 1 -Comptes courants postaux et comptes d'épargne

Art. 29 -Garantie de l'Etat

L'Etat garantit le remboursement des fonds versés en dépôt à MAURIPOST ainsi que le paiement des intérêts y afférents.

Art. 30 -Ouverture de comptes

MAURIPOST fixe les conditions et modalités d'ouverture et de rémunération des comptes courants postaux et des comptes d'épargne ainsi que le régime des avances et des découverts rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31- Changement

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal ou d'un compte d'épargne, avis doit en être donné au centre de MAURIPOST détenteur de ce compte. MAURIPOST ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Art. 32 -Clôture de compte

Le titulaire d'un compte courant postal et/ou d'un compte d'épargne peut demander à toute époque la clôture de

ce compte. Tout versement effectué sur un compte, postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

MAURIPOST peut prononcer d'office la clôture d'un compte, notamment pour utilisation abusive ou, pour ce qui concerne les comptes de chèques postaux, lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence de MAURIPOST par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Art. 33 -Prescription acquisitive

Est acquis à MAURIPOST le solde de tout compte courant postal qui n'a fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. Est acquis à MAURIPOST le solde de tout compte d'épargne qui n'a fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans.

MAURIPOST est tenue d'adresser six mois avant l'expiration des délais ci-dessus définis, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à un montant fixé par MAURIPOST. Ces mesures de publicité sont annoncées par avis au Journal officiel.

Pour ce qui concerne les versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de prescription acquisitive ne court qu'à partir de cette date.

Art. 34 –Responsabilité

MAURIPOST est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux et des comptes d'épargne. MAURIPOST n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations sur compte courant postal ayant plus de un an de date et les opérations sur compte d'épargne ayant plus de deux ans de date.

Art. 35 –Archives

MAURIPOST doit conserver sous quelque forme que ce soit les quittances de remboursements, dossiers de remboursement après décès, dossiers des comptes d'épargne visés ci-dessus, registres matricules, demandes de livrets et registres spéciaux de versement et de remboursement pendant une période de trente ans. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et les documents relatifs aux comptes courants postaux et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Chapitre 2 -Chèques postaux

Art. 36 –Caractéristiques

Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret. Le chèque postal ne peut être endossé.

Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant postal reproduit sur le titre. Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

La provision du chèque postal doit être préalable et disponible, c'est-à-dire qu'elle doit exister au moment où le chèque est tiré.

Art. 37 -Période de validité

Le délai de validité du chèque postal est fixé à un an. Ce délai est décompté de quantième en quantième; il court de la date d'émission jusqu'à la date à laquelle le chèque parvient au centre de MAURIPOST teneur du compte à débiter ; ou est présenté au paiement, au guichet d'un bureau de MAURIPOST. Lorsque le chèque postal est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Au regard de MAURIPOST, le chèque postal périmé est nul et de nul effet; il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Art. 38 -Chèques barrés

Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal.

Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire.

Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Art. 39 -Chèque certifié

Tout chèque barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par un centre de MAURIPOST si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

Art. 40 -Opposition de paiement

Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'en cas de perte du chèque ou de redressement judiciaire. Si, malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. 41 –Responsabilité

Tout chèque de paiement régulièrement établi et porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. À partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par MAURIPOST est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par MAURIPOST.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou d'un virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque. La seule possession par MAURIPOST d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte

Art. 42 –Délits

Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire sauf les dispositions pénales réprimant les délits en matière de chèque qui lui sont de plein droit applicables.

Art. 43 –Réclamation

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

TITRE IV -DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre 1 -Services non autorisés

Art. 44 -Services non autorisés

Sera puni d'un emprisonnement d'une durée d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines, le fait d'exploiter ou de faire exploiter un service postal relevant :

- a- Des services réservés visés à l'article 8 de la présente loi sans y être autorisé ;
- b- Des services postaux visés à l'article 21 sans être au bénéfice d'un agrément prévu à l'article 22 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cet agrément.

Art. 45 -Contrefaçon de timbres-poste et de formulaires

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- a- Frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève sciemment ou contrefait un timbre-poste ou une partie de timbre-poste;
- b- Sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession:
 - i. Ou bien un timbre-poste contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé;
 - ii. Ou bien quelque chose portant un timbre-poste dont une partie a été frauduleusement effacée, enlevée ou cachée;
- c- Sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument capable d'effectuer l'impression d'un timbre-poste ou d'une partie de timbre-poste.
- d- Frauduleusement utilise, distribue, reproduit ou imite des formules mises à la disposition du public par les opérateurs sans l'autorisation dudit opérateur.

Chapitre 2 –Perturbation des services

Art. 46 -Secret des correspondances

Tout agent d'un opérateur ou toute personne physique admise à participer à l'exécution de services postaux, qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu de correspondances transmises ou reçues par voie postale sera punie des peines prévues à l'article 181 du code pénal, à l'exception des cas suivants :

- a- Une personne qui a obtenu le consentement exprès, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine à l'ouverture de la correspondance et à la révélation de son contenu;
- b- Une personne qui ouvre une correspondance et en révèle son contenu, sur mandat de justice.

Art. 47 -Interruption des services postaux

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines le fait:

- a- D'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission d'envois de correspondance, de gêner ou de retarder son fonctionnement ou, d'entraver ou de retarder l'acheminement d'envois postaux;
- b- D'arrêter un transport d'envois postaux avec l'intention de le voler, de le fouiller ou de le détruire ou d'en retarder indûment la livraison;
- c- De refuser ou de retarder le transport d'envois de correspondance ou le mouvement des moyens de transmission d'envois de correspondance, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Les dispositions du paragraphe ci dessus sont applicables aux colis.

Art. 48- Déclaration frauduleuse de valeur

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi de correspondance est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10.000 à 100.000 UM ou de

l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions sont applicables aux colis.

Art. 49 -Pratiques anticoncurrentielles

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines, toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Art. 50 –Fraude

Les dirigeants, membres du conseil d'administration et responsables de MAURIPOST qui, dans leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, auraient intentionnellement utilisé les ressources de MAURIPOST ou confiées à cette dernière à leur profit ou au profit d'un tiers sont passibles des peines prévues à l'article 37 de la Loi no 95.011 portant réglementation bancaire.

Chapitre 3 -Dispositions diverses

Art. 51 -Fausses déclarations

Sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque en rapport avec le service aura refusé de fournir à l'Autorité de Régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Art. 52 –Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux dispositions pénales de la présente loi pourront être portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les cinq années qui précèdent une première condamnation définitive pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Art. 53 –Complices

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

Art. 54 -Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux dispositions pénales de la présente loi, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation et ordonner la destruction aux frais du condamné des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

Art. 55 -Contrôle douanier

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service postal est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les actes de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passible de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

Art. 56 -Compétences

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal régional de la Wilaya, dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale et de l'organisation judiciaire en vigueur.

Art. 57 – La constatation des infractions

Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

TITRE V -DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 1 -Ministre chargé des postes

Art. 58 –Missions

Le Ministre chargé des postes:

- a. Définit la politique de développement du secteur des services postaux, notamment la stratégie d'accès au service universel;
- b. Approuve, conjointement avec le Ministre des finances, le cahier des charges de MAURIPOST visé à l'article 7 de la présente loi et préparé par l'Autorité de Régulation ;
- c. Définit les services postaux de base et les services réservés à MAURIPOST;
- d. Assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier au Journal Officiel le cahier des charges de MAURIPOST ainsi que les agréments et décisions de l'Autorité;
- e. Représente, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la Mauritanie auprès des organisations et réunions intergouvernementales à caractère international, régional et sous-régional spécialisées dans les questions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux;
- f. Met en œuvre les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux services postaux et aux services financiers postaux auxquels la Mauritanie est partie;
- g. Contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de services postaux et de services financiers postaux.

Chapitre 2 –Autorité de Régulation

Art. 59 -Missions

Dans le secteur postal, l'Autorité de Régulation a pour missions:

- a. De suivre et de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- b. D'appuyer le Ministre chargé des postes dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec le secteur postal;
- c. De préparer le cahier des charges de l'opérateur et de veiller à sa mise en oeuvre;
- d. De définir et de délivrer les agréments visés aux articles 21 à 24 de la présente loi et de veiller à leur mise en oeuvre;
- e- D'utiliser une procédure d'appel public à candidatures pour des segments de marché ouvert à la concurrence;
- f- D'arrêter les principes directeurs de tarification des services postaux;
- g- D'apprécier chaque année les coûts réels des services postaux universels et de déterminer les redevances visées à l'article 24 de la présente loi;
- h- De constater les infractions à la présente loi dont elle pourrait avoir connaissance et saisir les juridictions compétentes;
- i- De recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toute donnée nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suivi et de contrôle. À cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, ou de fournir à un expert-conseil qu'elle désigne, à tout moment sur demande les informations et documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation;
- j- D'émettre et de rendre public à tout moment un avis motivé sur toute question relative au secteur des postes et d'établir chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application

- de la présente loi, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services;
- k- De contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur des services postaux et des services financiers postaux;
 - l- Les décisions de l'Autorité de Régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 60 -Pouvoir de sanctions

L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux:

- a- L'Autorité met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux engagements en cause, dans un délai de 30 jours au plus tard. Elle peut rendre publique cette mise en demeure;
- b- Lorsque l'opérateur ne se conforme pas dans le délai imparti à cette mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes:
 - i. Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension ou le retrait de l'agrément;
 - ii. Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est fonction du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Ces sanctions ne sont prononcées qu'après réception par l'opérateur de la notification des griefs qui lui sont reprochés et qu'il ait été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Art. 61 -Conciliation des litiges

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, les parties sont libres de porter leur litige devant les tribunaux de droit commun compétents.

Art. 62 -Recours pour excès de pouvoir

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation en application des articles 22 et 60 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Ce recours est jugé dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt de la demande.

TITRE VI. -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 63 -A l' exception de MAURIPOST, toute personne offrant déjà un service visé aux articles 8 et 21 ci-dessus est tenue de se faire recenser par l'Autorité de Régulation en vue de la régularisation de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à la fourniture du service postal.

Art. 64 -Compte tenu de sa spécificité, MAURIPOST qui offre exclusivement les services réservés visés à l'article 8 ci- dessus, bénéficiera d'office d'un agrément. Un cahier des charges fixant des droits et obligations ainsi que le cadre général de l'exercice de ses activités sera élaboré conformément à l'article 7 de la présente loi et annexé à son agrément.

Art. 65 -Caisse nationale d'épargne

Les activités et le patrimoine de la Caisse nationale d'épargne ainsi que les engagements auxquels elle avait souscrit sont transférés à MAURIPOST.

Art. 66 -Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 93-39 du 20 juillet 1993 portant code des postes et télécommunications et la Loi 68-207 du 6 juillet 1968 portant création de la Caisse nationale d'épargne et le décret n° 69-131 du 28 février 1969 portant organisation de ladite caisse.

Art. 67 -Textes réglementaires d'application

Des décrets d'application compléteront en tant que de besoin la présente loi.

Art.68 - la présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 juillet 2004

Le Président de la République
Maaouya OULD SID' AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maitre Sghair OULD M'BARACK

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Kaba OULD ALEWA